

Les stagiaires sont priés de prendre connaissance de ce présent règlement intérieur avant la date de la formation.

## **CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par le Centre Hospitalier de Cholet, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement est destiné à fixer :

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité,
- Les règles générales relatives à la discipline,
- Les sanctions applicables

## **CHAPITRE 2 : HYGIENE ET SECURITE**

### **ARTICLE 1 : LES PRINCIPES UNIVERSELS**

En matière d'hygiène et de sécurité, et pour assurer la sécurité de chacun, les stagiaires sont tenus d'observer des mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales en vigueur ainsi que des prescriptions applicables au sein du site de formation sous peine de sanctions disciplinaires.

Selon l'article R.6351-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Ainsi, chaque stagiaire, envoyé dans une entreprise ou un établissement dans le cadre d'une formation, doit se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurités établies par le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement.

### **ARTICLE 2 : ACCIDENTS ET SITUATION DANGEREUSE**

Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation, doit être immédiatement signalé à un représentant de la formation du Centre Hospitalier de Cholet et/ou appeler les secours.

Conformément à la loi, si un stagiaire pense qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou s'il constate toute déféctuosité dans les systèmes de protection, il doit informer immédiatement le représentant de la formation. Ce dernier se doit de prendre les mesures nécessaires.

### **ARTICLE 3 : TENUE DES LOCAUX**

D'une manière générale, les locaux de l'organisme doivent être maintenus en parfait état de propreté, y compris la salle de pause. A cet effet, les stagiaires doivent remettre le lieu en état et utiliser les poubelles et corbeilles mises à sa disposition.

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation.

## ARTICLE 4 : BOISSONS ET STUPEFIANTS

Il est interdit d'introduire, de distribuer et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'établissement. De plus, toute consommation de substances illicites est formellement interdite. Ainsi, tout stagiaire, saisi en train d'introduire des boissons alcoolisées ou en état d'ivresse s'expose à des sanctions disciplinaires.

## ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer (cigarettes, cigare, vapoteuses, etc.) dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Cholet.

Pour fumer, les stagiaires doivent se rendre dans les zones réservées aux fumeurs qui sont indiquées et signalées.

## ARTICLE 6 : PANDEMIE

En cas de crise sanitaire, les stagiaires sont tenus de respecter le protocole mis en place par l'organisme de formation du Centre Hospitalier de Cholet.

# **CHAPITRE 3 : DISCIPLINE**

## ARTICLE 1 : LES HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par le Centre Hospitalier de Cholet. Tout stagiaire est tenu de respecter ces horaires et de suivre la totalité de la formation avec assiduité.

## ARTICLE 2 : ABSENCES ET RETARDS

Tout retard ou absence du stagiaire doit être justifié et communiqué au Centre Hospitalier de Cholet.

Aucun retard ne doit être une source de désorganisation pour le bon fonctionnement de la formation. Le formateur est en droit de refuser la participation à la formation à un stagiaire qui arriverait en retard.

Aucune sortie sans motif durant le temps de la formation n'est autorisée sans l'accord préalable du formateur.

Les stagiaires doivent émarger, une feuille de présence lorsque la formation se déroule en présentiel.

## ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est tenu de se présenter au centre de formation avec une tenue décente, c'est-à-dire, une tenue professionnelle correcte et à revêtir des équipements préconisés.

De plus, il est demandé à tout stagiaire de ne pas perturber le bon déroulement de la formation par son comportement.

## ARTICLE 4 : INTEGRATION DU HANDICAP

Tout stagiaire en situation de handicap et dont sa participation à la formation, requiert des aménagements, doit contacter le Centre Hospitalier de Cholet pour l'identification de ses besoins et pour assurer son accompagnement dans sa formation.

Il peut contacter le référent handicap du Centre Hospitalier de Cholet, soit par mail ou par téléphone :

- Email : [elise.bouvant@ch-cholet.fr](mailto:elise.bouvant@ch-cholet.fr)
- Téléphone : 02.41.49.61.78

## ARTICLE 5 : EFFETS PERSONNELS

La responsabilité de l'organisme ne peut pas être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels des stagiaires survenus à l'occasion de la formation. Au cours de la formation et pendant les déplacements, les effets personnels des stagiaires restent sous leur responsabilité individuelle.

## ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit aux stagiaires d'enregistrer ou de filmer une partie ou l'ensemble de la formation.

Les supports de formation remis par le Centre Hospitalier de Cholet ou projetés dans le cadre de formations à distance, relèvent de la propriété intellectuelle du Centre Hospitalier de Cholet et ne peuvent être utilisés qu'à des fins personnelles dans le cadre professionnel.

Toute copie, reproduction et/ou enregistrement de formations, que ce soit en présentielles ou à distance sont explicitement interdits.

## ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATERIEL

L'utilisation du matériel de formation se fait sur le lieu de formation. Il doit être utilisé conformément à son objet et ne peut être utilisé à des fins personnelles.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Toute anomalie du matériel doit être signalée immédiatement au formateur.

## ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RESERVE ET DE NEUTRALITE

Les stagiaires en formation sont tenus à une stricte neutralité au regard de leurs opinions politiques, syndicales ou religieuses.

## ARTICLE 9 : LES SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de poursuite et/ou de sanction.

Conformément à la législation en cours, tout agissement considéré comme fautif par le Centre Hospitalier de Cholet pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet d'une des mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion de la formation

## ARTICLE 10 : LA PROTECTION DES DONNES INFORMATIQUES

Le Centre Hospitalier de Cholet s'engage à ne pas utiliser les données des stagiaires auxquelles il peut accéder à des fins publicitaires. Les données personnelles concernant le client, recueillies par l'intermédiaire des différents formulaires remplis dans le cadre de l'inscription et de la contractualisation de la formation, sont utilisées par l'organisme de formation uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des prestations proposées, et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers autres que les éventuels partenaires contractuels et institutionnels de l'organisme de formation, lesquels sont tenus de respecter la confidentialité des informations et de ne les utiliser que pour l'opération pour laquelle ils doivent intervenir.

## ARTICLE 11 : HARCELEMENT SEXUEL

La loi distingue deux types de harcèlement sexuel qui nécessitent pour être caractérisés la réalisation, dans un cas, de propos ou comportements répétés et, dans l'autre, d'un fait unique.

Aucun salarié ne doit subir des faits :

- 1) Assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- 2) Des propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés et répétés.

### **SANCTIONS ENCOURUES :**

En application de l'article 222-33 du Code Pénal, les auteurs de harcèlement sexuel encourent des sanctions pénales de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

L'auteur de harcèlement sexuel peut également être condamné à verser des dommages-intérêts à sa victime.

## ARTICLE 12 : HARCELEMENT MORAL

Conformément à la réglementation, aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral pouvant altérer à ses droits et à sa dignité, une altération de sa santé physique ou mentale ou une menace pour son évolution professionnelle.

### **SANCTIONS ENCOURUES :**

Deux types de sanctions peuvent se cumuler : les sanctions prises par l'administration et celles prises par la justice.

#### **Sanctions prises par l'administration**

Un agent public coupable de harcèlement risque des sanctions disciplinaires : déplacement d'office, radiation du tableau d'avancement, voire révocation...

#### **Sanctions prises par la justice**

En application de l'article 222-33 du Code Pénal le harcèlement moral est un délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à :

- 2 ans de prison
- et 30 000 € d'amende.

De plus, l'auteur de harcèlement moral peut être condamné à verser des dommages intérêts (préjudice moral, frais médicaux...)

**L'INSCRIPTION A LA FORMATION VAUT ADHESION AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**